ART. 1ER BIS N° 1389

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	<u> </u>			
Gouvernement				
Adopté				
		AMENDE	EMENT	N º 1389
		présenté M. Dus	=	
		ARTICLE 1	1ER BIS	
I. – Au début de	l'alinéa 20, su	ostituer au mot :		
« Neuf »				
le mot :				
« Dix-huit ».				
II. – En conséque	ence, procéder	à la même substitution	on au début de l'alinéa	21.
III. – En conséqu	ience, au débu	t de l'alinéa 22, subst	tituer au mot :	
« Neuf »				
le mot :				
« Six »				
IV. – En conséqu	ience, au débu	t de l'alinéa 31, subst	ituer au mot :	
« Trois »				

V. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l'alinéa 33.

le mot:

« Six ».

ART. 1ER BIS N° 1389

VI. – En conséquence, au début de l'alinéa 34, substituer au mot :	
« Trois »	
le mot :	
« Deux ».	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La répartition des sièges au sein du Haut Conseil des territoires (HCT), telle qu'adoptée par la commission des Lois, est différente de celle prévue par le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale et adoptée par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Elle ne reflète qu'imparfaitement le poids relatif des différentes states de collectivités territoriales : en 2013, les dépenses totales des communes ont représenté 100 milliards d'euros ; celles des EPCI à fiscalité propre, 41 milliards d'euros ; celles des départements, 72 milliards d'euros ; celles des régions, 28 milliards d'euros.

Afin d'équilibrer la composition de la formation plénière du HCT entre les représentants du bloc communal d'une part, des départements et des régions d'autre part, tout en prenant en compte le poids de chacun, le présent amendement propose de rééquilibrer la répartition des sièges de la manière suivante : 24 sièges pour le bloc communal, dont 18 pour des maires et 6 pour des présidents d'EPCI à fiscalité propre ; 18 représentants des départements ; 6 représentants des régions.

Continueraient à être membres 6 députés et 6 sénateurs, les présidents du comité des finances locales, du Conseil national d'évaluation des normes, de la commission consultative sur l'évaluation des charges et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ainsi qu'un représentant du conseil de la montagne.

La formation permanente réunirait un tiers de cet effectif.

Chacun de ces membres titulaires disposerait en outre d'un suppléant, doublant ainsi le nombre des personnalités amenées à siéger.

Aucune indemnisation n'est prévue pour les membres du HCT.